



PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Municipal du 02/11/2023 à 20h30

Président : Guy VISSEQ, maire

Membres du conseil présents : Valérie QUINTARD, Marc DELAGNES, Jérôme BONY, Sylvie COTTARD, Patricia PANISSIE, Francis PONS, Elodie FERRIERES et Guy LAYRAC

Membres du conseil absents : , Elisabeth FAYEL et Olivier BARRE

Secrétaire de séance : Guy LAYRAC

Nombre de membres en exercice : 11 / **présents** : 9 / **représentés** : 0

Quorum : atteint

Date de convocation et d'affichage : 26 octobre 2023

ORDRE DU JOUR

- **APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 05/10/2023**
- **CHOIX DU MOE POUR LE PROJET « ILOT LAGARRIGUE »**
- **ADOPTION DU RAPPORT RPQS EAU POTABLE 2022**
- **PUBLICITE DES ACTES**
- **DELEGATION AU MAIRE : LES REGIES**
- **CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES AGENTS DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS LIES A UNE MISSION**
- **REVISION DU TEMPS DE TRAVAIL DE FRANÇOISE FAYEL**
- **REMBOURSEMENT FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT A LA SECRETAIRE**
- **DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX**
- **CONVENTION ENTRE LES COMMUNES ET LA CCCM POUR LA MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE CONQUES-MARCILLAC**

QUESTIONS DIVERSES

DELIBERATIONS ADOPTEES

Choix du MOE pour le projet « Ilot Lagarrigue » N° 2023-11-01

Monsieur le Maire rappelle la délibération de mars dernier portant la demande de subventions sur le projet « Ilot Lagarrigue » et sur la nécessité de recruter un maître d'œuvre pour mener le projet à bien.

L'acquisition du garage Lagarrigue est actée depuis le 5 octobre 2023 devant le notaire et fait dorénavant partie des biens communaux.

Dans la consultation de maîtrise d'œuvre, trois entreprises ont répondu, deux seulement ont été jusqu'à répondre aux demandes d'informations complémentaires et retenues avec des dossiers recevables, La SARL BOULOC Economiste et Maxime Neuville Architecte.

Le 4 octobre 2023 M. DEBAR d'Aveyron Ingénierie maintenant au Département et qui accompagne la commune dans ce MAPA, a rencontré Monsieur le Maire et sa 1ere adjointe pour rendre son rapport d'analyse sur les candidatures à la maîtrise d'œuvre. Il propose de retenir l'offre de la SARL BOULOC Economiste qui est la plus pertinente et économiquement avantageuse.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- CHOISIR la SARL BOULOC Economiste pour la maîtrise d'œuvre des travaux de démolition, de dépollution et d'aménagement l'espace public « Ilot Lagarrigue »
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la commande correspondante et lui confère en tant que de besoin, toute délégation pour le bon déroulement de cette mission
- DIT que les crédits seront prévus au budget d'investissement de la commune pour l'année 2023

Adoption du rapport RPQS eau potable - exercice 2022 N° 2023-11-02

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2224-5, impose aux collectivités ou établissements publics qui ont une compétence dans le domaine de l'eau potable, la réalisation d'un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable.

Ce rapport annuel doit être rédigé et présenté à l'Assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le Comité Syndical du SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC a adopté, le rapport annuel au titre de l'exercice 2022, le 22 septembre 2023 et ce conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune de Saint-Félix-de-Lunel, commune adhérente au SMAEP de Montbazens-Rignac, a été destinataire du rapport annuel.

Il convient maintenant conformément au CGCT, de présenter au Conseil Municipal ledit rapport

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

⇒ APPROUVE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable du SMAEP de Montbazens-Rignac au titre de l'exercice 2022.

Publicité des actes N° 2023-11-03

Sur rapport de Monsieur le maire, Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après

transmission au contrôle de légalité. A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant pas un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.

Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune:

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Considérant la mise en ligne prochaine du site internet de la commune de Saint-Félix-de-Lunel,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions :

- Publicité sous forme électronique, sur le site Internet de la commune de Saint-Félix-de-Lunel

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'adopter la publicité sur le site de la mairie des actes à partir du 1^{er} janvier 2024 ;
- que cette délibération annule et remplace la délibération du 2 juillet 2022 sur la publicité des actes

Délégations consenties au maire par le conseil municipal N°2023-11-04

M. le Maire rappelle les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) qui ont permis au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences et qui a donné lieu à une délibération le 23 mai 2020.

Dans le cadre des nouvelles mesures comptables à prendre avant la fin de l'année sur les régies de recettes de la commune, M. le maire propose de préciser sa délégation de pouvoir sur les régies. Cette délibération abroge celle du 23 mai 2020.

Ainsi, après avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De procéder, dans les limites : d'un montant unitaire ou annuel de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; *cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;*

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre;

17° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum : fixé à 100 000 € par an

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements N°2023-11-05

Le maire explique qu'à la demande de la secrétaire de mairie, il a constaté qu'aucune ligne budgétaire n'était prévue pour le remboursement des frais des agents lors d'une mission professionnelle. Il propose alors, d'après le code général de la fonction publique, de soumettre au vote les modalités de prise en charge

ARTICLE 1 : En cas de déplacement hors de la résidence administrative pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'une formation, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, des frais d'hébergement ou le cas échéant des frais de parking.

Un ordre de mission relatif au déplacement sera préparé à cette attention et le remboursement ne pourra s'effectuer que sur présentation des factures par l'agent.

ARTICLE 2 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 3 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais comme suit :

Type d'indemnités	Montant indemnité par jour
Hébergement	90€
Déjeuner	20€
Diner	20€

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapée en situation de mobilité réduite est fixé à 150€.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32€	0,40 €	0,23€
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
Véhicule de 8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 011, article 6251

Révision du temps de travail de Françoise FAYEL

M. le Maire rappelle que depuis la rentrée 2023, Françoise FAYEL effectue moins d'heures hebdomadaires, la commune ayant fait appel à un prestataire de service pour la composition, la préparation et la livraison des repas de la cantine.

Hors, il a été constaté que le suivi de ces heures n'ayant pas été fait ces dernières années, la commune lui doit des heures.

A la suite d'échanges sur les différents scénari possibles pour compenser ce dû, il est décidé de ne pas diminuer son temps de travail annualisé en la maintenant à 25,5h/semaine et qu'au 30 juin 2025 les heures dues seraient rattrapées.

Désignation d'un référent déontologue pour les conseillers municipaux N°2023-11-06

M. le Maire indique avoir récemment eu l'occasion d'échanger, en présence des membres du bureau de la Communauté de Communes, avec M. Jean-Marc Anselmi, Vice-Président du Tribunal de Rodez lors de son départ à la retraite en décembre 2021, et actuellement magistrat honoraire exerçant des activités juridictionnelles.

M. Anselmi a eu l'occasion lors de ces échanges de faire savoir qu'il était disposé à assurer les missions dévolues au référent déontologue telles que décrites dans l'arrêté du 6 décembre 2022.

M. le Maire propose ainsi de désigner M. Jean-Marc Anselmi pour exercer cette mission et précise que la Communauté de Communes et l'ensemble des communes membres, M. Anselmi en étant d'accord, le désigneront également pour exercer ces missions. M. le Maire propose que M. Anselmi exerce ces missions jusqu'au terme du mandat actuel.

Compte tenu de ces éléments, un certain nombre de considérations matérielles sont mutualisées et homogénéisées entre communes et intercommunalité pour faciliter les conditions d'exercices de ces missions.

M. Anselmi sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la Commune dès lors que l'élu saisissant M. Anselmi le fera au titre des missions qu'il exerce en qualité de conseiller municipal.

Des frais éventuels de transport peuvent être pris en charge en cas de besoin (déplacement à la Maison du Territoire) dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 2 Modalités de saisine du référent

M. Anselmi peut être saisi par tout élu municipal.

Le référent déontologue pourra être saisi par mail (l'adresse spécifique sera communiquée à l'ensemble des conseillers municipaux). Le conseil municipal peut également saisir s'il ne peut le faire par mail le déontologue par écrit à l'adresse suivante :

Communauté de Communauté de communes Conques Marcillac
28 avenue Gustave Bessière - 12330 Marcillac Vallon
A l'attention du référent déontologue

Il veille alors à indiquer sur l'enveloppe « confidentiel/Ne pas ouvrir ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 Moyens mis à disposition

Si M. Anselmi juge nécessaire de recevoir l'élu l'ayant saisi, la Communauté de Communes mettra à sa disposition un bureau à la Maison du Territoire ainsi qu'un poste informatique. En cas de besoin, cette mise à disposition pourra avoir lieu en dehors des heures d'ouverture du bâtiment.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil décide :

- De désigner M. Jean-Marc Anselmi comme référent déontologue de la Commune de Saint-Félix-de-Lunel ;
- D'approuver l'ensemble des conditions matérielles et financières dans lesquelles s'exerceront ces missions telles que présentées dans la présente.

Convention entre les communes et la CCCM pour la mise en œuvre du réseau de Lecture Publique Conques-Marcillac N°2023-11-07

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la mise en réseau des bibliothèques du territoire Conques-Marcillac, en vue de créer un service territorial du livre et de la lecture, est inscrite dans un des axes du Projet Culturel de Territoire communautaire validé en décembre 2017 et a débuté en 2020 par l'élaboration d'un Projet de Lecture Publique.

Pour la mise en œuvre de son Projet de Lecture publique, la Communauté de Communes est accompagnée et soutenue financièrement par l'État et le Département grâce à un Contrat Territoire Lecture (CTL) signé en décembre 2021. Ce soutien a notamment permis de recruter une chargée de mission dédiée à la Lecture Publique en septembre 2022 afin de travailler à la mise en œuvre des actions du réseau et d'accompagner les équipes des bibliothèques du territoire.

A ce jour, la mise en réseau des bibliothèques se concrétise par :

- la coordination du réseau de Lecture publique et l'accompagnement des équipes des bibliothèques municipales par la chargée de mission Lecture Publique ;
- la navette documentaire : la Communauté de Communes assure la circulation des documents et du matériel d'animation de la MDA à l'intérieur du territoire communautaire ;
- l'action culturelle : afin de favoriser la coopération au sein du réseau et pour encourager les bibliothèques à jouer leur rôle d'acteurs culturels du territoire, la Communauté de Communes coconstruit et propose des actions culturelles intercommunales programmées et financées dans le cadre de la Saison culturelle.

Une première convention de partenariat entre les Mairies, ayant en charge les équipements culturels, et la Communauté de Communes, ayant en charge l'animation et la coordination du réseau, devient nécessaire.

La présente convention ci-annexée a pour objet de fixer les modalités opérationnelles du réseau et les engagements des parties (Mairies et CCCM) en matière de Lecture publique. Elle sera modifiée par avenant selon les évolutions à venir du réseau. Elle sera réexaminée pour ce faire a minima chaque année à la suite du Comité de pilotage (COFIL) chargé d'évaluer les avancées de la mise en réseau et d'en donner les orientations à venir. Le COFIL est composé de membres élus de la CCCM et des Communes, des représentants de la DRAC, de la MDA, et des personnels de la CCCM.

Ainsi, M. le Maire expose les engagements de la commune, pris au travers de cette convention, à savoir :

- La gestion de la bibliothèque
- L'équipe communale
- La programmation communale d'actions culturelles et d'animations
- La formation des équipes communales
- Les locaux de la bibliothèque
- Les autres locaux
- Les collections municipales et les collections de la MDA
- Les rapports d'activité

Cet exposé entendu, et après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, décide :

- Approuver la présente convention, telle que ci-annexée ;
- Autoriser M. le Maire à signer la convention.

Remboursement de la secrétaire : frais d'affranchissement à la Poste N°2023-11-08

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la secrétaire de mairie, a du faire la demande d'une carte spécifique délivrée par la Poste pour avoir droit à un paiement différé d'achats réalisés en bureau de poste. Auparavant les achats étaient passés directement à la factrice qui réapprovisionnait selon les besoins les produits d'affranchissement depuis le centre de tri.

La factrice ne passant plus au bureau, il convient de changer d'organisation.

En attendant, à cause des besoins liés au bon fonctionnement du secrétariat de mairie, la secrétaire a du effectuer un paiement en bureau de Poste d'un montant de 126 ,33 euros TTC avec sa carte bancaire.

Le Conseil Municipal :

- après avoir pris connaissance de la facture jointe au présent extrait des délibérations ;
- après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents :
autorise Monsieur le Maire à rembourser à Mme Lucie Capdeville, la somme de 126.33 €.

DISCUSSIONS AU COURS DE LA SEANCE

PLUI

Francis PONS rappelle la finalisation du règlement du PLUI et son approbation. Il reste à retravailler le zonage (les changements de destination, les zones constructibles ...) et invite les conseillers à commencer à réfléchir sur la manière de le présenter au public avant l'été prochain. Le lundi 13 novembre la commission urbanisme de la commune se retrouvera pour finaliser le zonage et le communiquer à la CCCM.

Loi APER

Valérie QUINTARD rend compte de la réunion d'information sur la loi APER proposée par la sous-préfète le 18 octobre dernier. Il s'agit pour la commune de définir des zones territoriales et de leur attribuer un type d'énergie renouvelable à développer.

Une réponse est attendue par les services de l'Etat au plus tard le 31/12/2023.

Bornes Electriques

M. le Maire rend compte d'un rendez-vous avec une commerciale de l'entreprise Electric 55 Charging qui propose l'installation de bornes électriques pour la recharge des véhicules. L'installation serait gratuite, resterait à la charge de la commune le marquage au sol. Il pourrait être envisagé d'intégrer cette installation au projet d'espaces verts et places de parking en lieu et place du garage Lagarrigue.

D'autres propositions commerciales sont attendues avant de se décider.

Voirie

M. le Maire rapporte que la Communauté de communes Comtal, Lot et Truyère a été contactée pour la réfection de la route des Vernayres. Celle-ci est d'accord pour introduire une intervention en 2024 à la condition de travailler avec l'entreprise avec laquelle ils ont le marché pour la partie de Saint-Félix-de-Lunel. Ils doivent se rapprocher de la commune d'Espeyrac pour voir si elle accepte d'intégration de ces travaux dans leur programme voirie 2024. Olivier BARRE s'occupe également sur cette route des demandes de devis pour l'élagage.

Concernant le carrefour du pont bascule et de ses transformations, un devis de la SARL Rouquette est en attente de réception.

11 novembre

M. le Maire appelle la présence des conseillers à la cérémonie du 11 novembre. Il est décidé de donner rendez-vous au monument aux morts à Lunel à 11h et à saint-Félix à 11h30.

Bulletin municipal

M. le Maire rappelle l'importance d'anticiper la préparation du bulletin municipal car il ne sera disponible à partir du 14 décembre et Valérie QUINTARD non plus. Les vœux du Maire pourraient être programmés le 20 janvier à Lunel, reste à organiser le bulletin pour qu'il soit imprimé à cette date-là. Valérie QUINTARD passera un moment au secrétariat pour organiser la répartition des articles entre les élus et la secrétaire.

Commission de contrôle des listes électorales

La secrétaire demande les disponibilités de Guy Layrac, élu à la commission de contrôle, car cette commission, même les années sans élection, doit se réunir une fois avant la fin de l'année. La date du 24 novembre 2023 à 15h est arrêtée pour les convocations.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance à 23h.

<u>Arrêté du Procès-Verbal</u> Séance du 5 octobre 2023	
Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le procès-verbal de la séance du 5 octobre 2023 a été transmis par mail à tous les membres du Conseil Municipal. Il demande aux Conseillers s'il y a des modifications ou des précisions à apporter à celui-ci. Aucune remarque n'ayant été formulée Monsieur le Maire propose l'arrêt du procès-verbal de la séance du 5 octobre 2023.	
<u>Procès-Verbal arrêté le : 02/11/2023</u>	
Le Maire Guy VISSEQ	Le/La secrétaire de séance